

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU 20 NOV. 2025
PORTANT SUR LA MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 21 DÉCEMBRE 2000
AUTORISANT L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE DE KERYAOUEN À CONFORT MEILARS

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 516-1 et R. 181-45 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2062.2000.A du 21 décembre 2000 autorisant la SARL GUENNEAU à exploiter la carrière de Keryaouen à MEILARS pour une durée de 30 ans ;

VU la demande de changement d'exploitant formulée par la société LE ROUX TP & CARRIERES le 27 février 2025 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées en date du 29 octobre 2025 ;

VU le courrier transmis à l'exploitant le 12 novembre 2025 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la demande du 27 février 2025 susvisée consiste à transférer l'autorisation précitée sans en modifier les conditions d'exploitation ni les conditions de remise en état ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a justifié disposer des capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation de la carrière de Keryaouen ;

CONSIDÉRANT que le transfert de l'autorisation d'exploiter susvisée au profit de la société LE ROUX TP & CARRIERES peut être accordée eu égard aux éléments fournis par le pétitionnaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du FINISTÈRE ;

ARRÊTE

Article 1 - Classement

Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2000 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La société LE ROUX TP & CARRIERES dont le siège social est situé 20 rue André FOY 29710 LANDUDEC, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de CONFORT MEILARS au lieu-dit Keryaouen, une carrière à ciel ouvert de granite et les installations annexes de premier traitement des matériaux dont les activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Volume autorisé	Régime ⁽¹⁾
2510-1	Exploitation de carrières.	140 000 t/an	A
2515-1.a	Installations de traitements, broyage, criblage, concassage.	290 kW	E

¹ A : Autorisation ; E : Enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur connexité ou leur proximité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux plans de phasage annexés au présent arrêté. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur. »

Article 2 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site Internet <https://www.telerecours.fr> :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage de l'extrait de la décision en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la Préfecture prévue au 40 du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 3 - Exécution

Le Préfet du Finistère, le Maire de CONFORT MEILARS, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société LE ROUX TP & CARRIERES et dont une copie sera adressée au maire de CONFORT MEILARS.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Rémi RECIO

Destinataires :

- M. le Directeur de LE ROUX TP & CARRIERES
- M. le maire de CONFORT MEILARS
- DREAL Bretagne / UD 29